DÉPARTEMENT DU GARD

UZES

Mairie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/01/2020

L'An Deux Mille Vingt et le 16 janvier à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville d'UZES régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de JANVIER.
Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CHAPON, Maire.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
29	21	24
Date convocation : 07/01/2020		
Date Publication : 21/01/2020		
N° Délibération : 2020/01/02		
Secrétaire Séance : MF. VALMALLE		

Présents : Mmes Marie-Françoise VALMALLE - Marie-José PERROT - Brigitte de SABOULIN BOLLENA - Bernadette DEBAUDRINGIEN - Séverine PEUCHERET – Mireille BABASSUD - Muriel BONNEAU – Emanuelle MICHARD - Lydie DEFOS du RAU.

MM. Jean-Luc CHAPON - Thierry de SEGUINS COHORN - Gérard HAMPARTZOUMIAN - Jacques CAUNAN - Gérard BONNEAU - Franck SEROPIAN - Guy ATTIGUI - Patrick LAFONT - Eric REDON – Christophe BOUYALA - Jérôme MAURIN - Martial JOURDAN.

Pouvoirs : Hélène GILET pouvoir à Guy ATTIGUI - Isabelle VILLEFRANCHE pouvoir à Jean-Luc CHAPON - Romain BETIRAC pouvoir à Muriel BONNEAU.

Absents : Christiane ROUGIER - Eve TAVERNIER – Cindy PIETTE- Sandrine GUIN – François NOEL -

Objet : Approbation de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé

Il est exposé au Conseil Municipal,

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) est le document d'urbanisme règlementaire du Secteur Sauvegardé. Il se substitue à tout autre document d'urbanisme, en l'occurrence au Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé le 8 mars 1978 a été mis en révision à la demande du Conseil Municipal et le nouveau périmètre du Secteur Sauvegardé a été fixé par l'arrêté interministériel du 25 juillet 2005, portant extension et révision du PSMV sur une surface totale de 47.22ha, englobant :

- Les abords des Boulevards de ceinture et des voies adjacentes,
- Les Bourgades,
- La Rue Sigalon,
- La Rue du Collège
- Le Parc du Duché et une partie de la vallée de l'Eure.

Menée conjointement par le Préfet et le Maire, la révision donne lieu à une concertation préalable durant toute la procédure. Les modalités de concertations définies par délibération du conseil municipal du 22 avril 2011 ont été fixées par l'arrêté préfectoral N° 2011-178-0007.

Par délibération du 17 novembre 2016, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et donné un avis favorable sur le projet de PSMV révisé.

Le document ainsi arrêté a été présenté le 2 février 2017 à la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés qui a émis un avis favorable. Le ministère en charge de l'urbanisme ayant formulé des observations lors de la commission nationale, la ville s'est appliquée à apporter une réponse au moyen d'une étude supplémentaire traitant des ruissellements hydrauliques sur l'emprise du secteur sauvegardé.

Le dossier ainsi complété a été soumis à enquête publique par le Préfet du Gard, du 4 mars au 3 avril 2019.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport le 29 avril 2019. Les conclusions favorables de ce rapport sont assorties de la prise en compte des modifications proposées dans le mémoire en réponse, avant approbation préfectorale, et en particulier les prescriptions issues de l'étude de ruissellement CEREG.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/01/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20200116-20200102-DE

La commission locale du secteur sauvegardé, dument convoquée, s'est réunie le 23 décembre 2019. L'examen des observations de la DDTM du Gard, celles formulées pendant l'enquête publique, et la prise en compte du procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur ont donné lieu à la rédaction du tableau joint en annexe. A l'issue de la séance, la commission a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

Conclusion

En application des dispositions des articles R.313-7 et suivants du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du site Patrimonial Remarquable d'Uzès joint en annexe est soumis pour avis au conseil municipal après validation du document par la commission locale du secteur sauvegardé.

Le Conseil Municipal

- vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.313-1 et R .313-1 à R.313-18 ;
- vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;
- vu la Loi du 7 juillet 2016relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
- vu l'arrêté interministériel du 13 janvier 1965 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune d'Uzès ;
- vu le décret N° 78-267 du 8 mars 1978 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville d'Uzès ;
- vu la délibération du conseil municipal du 22 octobre 2001 demandant la révision du secteur sauvegardé ;
- vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 2005 portant extension et révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ;
- vu l'arrêté Préfectoral 2011-178-0007 du 27 juin 2011 arrêtant les modalités de la concertation relative à l'élaboration du PSMV ;
- vu les Arrêtés Préfectoraux 2011-178-0008 du 27 juin 2011 et 2015-006 du 24 avril 2015 portant composition de la commission locale PSMV ;
- vu la délibération du conseil municipal du 22 avril 2011 approuvant les modalités de concertation de la population, des associations et des autres personnes concernées ;
- vu le projet du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du secteur sauvegardé d'Uzès établi par monsieur Bernard WAGON, architecte, assisté de Madame Valérie Rousset, historienne de l'art ;
- vu l'avis favorable de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé (CLSS) en date du 9 février 2016, conformément à l'article R313-10 du Code de l'Urbanisme ;
- vu le bilan positif de la concertation préalable sur le projet de PSMV constaté par le Conseil Municipal lors de cette même séance ;
- vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés en date du 2 février 2017 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de la ville d'Uzès ;
- vu le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions favorables en date du 29 avril 2019 ;
- vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé en date du 23 décembre 2019 ;

REÇU EN PREFECTURE
le 22/01/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20200116-20200102-DE

- Considérant que le document élaboré a recueilli l'avis favorable

 - de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés
 - du commissaire enquêteur
 - de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé

- Considérant que le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable répond pleinement aux attentes de la commune,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de donner un avis favorable sur le projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable de la Ville d'Uzès tel qu'il est annexé à la présente délibération en vue de son approbation par arrêté préfectoral.
- d'autoriser le Maire à signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de cette décision.

Le Maire d'Uzès,
Jean-Luc CHAPON

MAIRIE D'UZÈS (Gard)

REÇU EN PREFECTURE
le 22/01/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20200116-20200102-DE

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Marseille, le 28 septembre 2016

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-jointe, la décision de la mission régionale d'autorité environnementale concernant l'examen au cas par cas du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) d'Uzès (GARD).

Cette décision est mise en ligne :

- sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;
- et sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Cette décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mise à disposition du public.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat

Copie : Préfecture de département
Direction départementale des territoires et de la mer

Mairie d'Uzès
BP 71103
30701 Uzès cédex

Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, sur la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune d'Uzès (30)

n°MRAe
2016DKLRMP66

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-2093 ;
- PSMV déposée par la commune d'Uzès;
- reçue le 28 juillet 2016 et considérée complète le 28 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1er août 2016 ;

Considérant que la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune d'Uzès (8573 habitants – Source INSEE) a pour objet l'extension du secteur sauvegardé, dont le périmètre inclura le quartier de la Bourgade jusque-là exclu du secteur sauvegardé ;

Considérant que la révision du PSMV a également pour objet :

- d'officialiser le parking "les Marronniers" au sein du site classé ;

- d'améliorer plan de circulation pour alléger le trafic de transit en centre ancien ;

Considérant que le PSMV a fait l'objet d'un diagnostic urbain, patrimonial et environnemental et d'une analyse des incidences sur l'environnement ;

Considérant la localisation du secteur sauvegardé :

- situé sur la commune dUzès, entre les Cévennes et la vallée du Rhône, en centre urbain dense, sur une colline dominant le paysage ;

- dont le périmètre couvre la cité ancienne d'Uzès et ses faubourgs édifiés au Moyen-Âge, périphériques de la Bourgade et de Masbourguet.

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par les objectifs poursuivis de préservation de l'environnement immédiat du secteur protégé :

- utilisation rationnelle de l'espace urbain pour la réalisation des équipements publics ;

- élargissement de la protection et de la valorisation du bâti traditionnel et de ses composantes végétales (jardins publics et privés, alignements d'arbres et mails) ;

- renforcement de la préservation des espaces naturels en bordure de l'Azon ;

- limitation du ruissellement des eaux pluviales en favorisant des revêtements de sol poreux voire absorbants et en ralentissant artificiellement ou naturellement l'écoulement des eaux de pluie.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de Révision du PSMV d'Uzès (30), objet de la demande n°2016-002093, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2016

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*
Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : *(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE D'UZES
Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

Commission Locale du Secteur Sauvegardé d'UZES

du 23 décembre 2019

Compte rendu

La présidence de la commission est assurée par Monsieur Denis MAGNOL, représentant Monsieur le Préfet .

L'ordre du jour de la commission locale du secteur sauvegardé d'UZES porte sur :

- L'examen du rapport du Commissaire Enquêteur, suite à l'enquête publique
- Les points retenus pour l'approbation
- les questions diverses

Etaient présents

- Monsieur Denis MAGNOL, président de la commission locale
- Monsieur Gérard HAMPARTZOUMIAN , Maire Adjoint d'Uzès,

Représentants de la commune

- Madame Brigitte DE SABOULIN BOLLENA , adjointe au maire, chargée du secteur sauvegardé
- Monsieur Thierry DE SEGUINS COHORN, adjoint au maire chargé des finances
- Monsieur Romain BETIRAC, conseiller municipal

Représentants de l'Etat :

- Pour la direction départementale des territoires et de la mer, Mesdames Florence CLAUZON et Betty Alazard
- L'architecte des Bâtiments de France, Madame Audrey FERRER-PEDRONA

Personnes qualifiées :

- Monsieur Jean LAURENT
- Monsieur Jean Christophe GALANT

Assistaient également à la commission

- Monsieur Bernard Wagon, architecte, chargé des études d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur
- Monsieur Michel CHARMASSON, responsable du service urbanisme d'Uzès

Sont absents excusés

Monsieur Jean Pierre COUREN
Monsieur Christian SIMONETTO, directeur général des services d'Uzes

REÇU EN PREFECTURE
le 22/01/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20200116-20200102-DE

Introduction par Monsieur Denis MAGNOL, Président de la commission

Etat de l'enquête publique par Madame de SABOULIN-BOLLENA

Madame de SABOULIN-BOLLENA résume la chronologie du projet à la suite de l'enquête publique.
Le 4 février 2019, la commune a reçu les modalités de mise en œuvre de l'enquête publique ;
Le 14 février première parution dans presse (Midi-Libre et Le Républicain d'Uzès),
Le 7 mars 2019, deuxième parution dans la presse,
Du 4 mars 2019 au 3 avril 2019 : enquête publique,
Le Commissaire Enquêteur, André CARRIERE a tenu cinq permanences,
Le 26 mars 2019, conférence de presse organisée par la municipalité.

Le dossier mis à l'enquête public a été mis à disposition du public, en mairie et sur le site internet de la commune. Les observations pouvaient être formulées sur le registre papier et sur le registre dématérialisé.

La situation administrative par Madame FERRER-PEDRONA

Le secteur sauvegardé d'Uzès a été créée le 08/03/1978 et modifié par l'extension et la révision du PSMV prescrites le 25/07/2005 par arrêté interministériel.

L'article 114 de la loi LCAP (loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine promulguée le 7 juillet 2016), précise que les projets de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur mis à l'étude avant la date de publication de cette loi sont instruits puis approuvés, conformément à l'article L313-1 du code de l'Urbanisme, dans la rédaction antérieure à cette loi.

Le PSMV d'Uzès est donc concerné par ces dispositions transitoires.

Par ailleurs, la CL sera réunie au moins une fois par an pour assurer le suivi permanent et régulier du Site Patrimonial Remarquable.
Après l'approbation du PSMV et (après les élections municipales), la commission locale du secteur sauvegardé (CLSS) devra être renouvelée sous la forme d'une commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR), conformément à l'article D631-5 du code du patrimoine.

Le PSMV actuel fait partie des PSMV de première génération qui a contribué à la sauvegarde et la restauration du patrimoine de la Ville ; le projet présenté concrétise l'ambition de mise en valeur plus fine du cœur de ville et de ses faubourgs, de grande qualité, qui constituent l'écrin paysager et patrimonial du centre médiéval.

Monsieur WAGON rappelle les enjeux du document, notamment par une présentation graphique fine qui fait état des éléments du patrimoine, notamment des voutes, des escaliers, des cheminées, des plafonds et des décors, etc. Un plan des principales caves protégées fait partie du dossier.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/01/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20200116-20200102-DE

Examen des observations et prises en compte

L'ensemble du projet en vue de l'approbation a été adressé à tous les membres deux semaines avant la séance.

Le tableau ci-après fait état des prises en compte des remarques pour finaliser le document.

Observation de la DDTM 30

Observation	Avis de la commission Dispositions retenues
Remarques sur le règlement écrit: *- Actualisation des dispositions contenant des renvois à d'autres articles (ex 2 article US4 p 6 et p 19, 2 article US-11-A-2-2 (p 3 et p 34), 2 articles US-11-D-2a. b) p 61* *- Références à des articles inexistants (ex art US-11-B-1 b (p 48)* *- US-11-A-1 à US-11-A-2.5 seuls existent or il est fait référence aux art US-A-1 à 5* *- liste des modifications imposées : la nature de l'intervention sur les parcelles 579 (rue Froment Nicolas) et 235 (rue Xavier Sigalon n'est pas prévue).* *- effectuer les changements de références visées dans le document (notamment dans les dispositions générales) : cf tableau de concordance.*	Actualisations faites et validées
Remarques sur les SUP (liste, plan, mention au rapport de présentation) : *- Ne garder dans les tableaux de servitudes (RP et pièce 5A1) que celles qui affectent le SPR* *- Compléter le tableau avec servitude PT2 (au plan)* *- manque de lisibilité de la servitude AC2*	Actualisations faites et validées

Observations lors de l'enquête publique

Observations (résumé)	Avis de la commission Dispositions retenues
Mme BUSTILLO-BARRENO Marline : *Sur le plan annexé, une partie de la parcelle AX540 apparait comme « bâtiment ou partie de bâtiment dont la suppression pourra être demandée »* *Cette partie comprend un droit de passage qui est le seul accès à la parcelle AX541. Une démolition enclaverait le bien situé aux 1er et 2ème étages de la parcelle AX541.*	Angle du boulevard Victor Hugo et avenue Foch : L'état des lieux est présenté par video-projection. La cour est couverte par une terrasse qui dessert les différents niveaux. La suppression de prescription de démolition s'impose. Actualisation faite et validée
Association Uzège Pont du Gard Durable *Les prescriptions du nouveau PSMV pourraient cependant être judicieusement complétées par*	La question est évoquée en séance.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/01/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20200116-20200102-DE

	les quelques propositions complémentaires, à la marge, que nous formulons ci-après, concernant notamment les plantations. Ces quelques propositions devraient permettre d'améliorer le paysage urbain en favorisant la mise en valeur du bâti. *Les quartiers de la ville d'art et d'histoire, non compris dans le PSMV ne doivent pas être négligés pour autant, car ils constituent les entrées de la ville. Nous proposons donc que le PLU de la commune soit complété par une « Charte de l'urbanisme et du paysage urbain ».* *La nécessaire complémentarité avec le bâti du traitement du sol (voirie, trottoirs et espaces publics) et de la végétalisation de l'espace afin d'optimiser le paysage urbain).* *Liste des Modifications : nécessité de restituer les percements d'origine sur la façade de l'immeuble jouxtant la maison natale de l'Amiral de Brueys rue Boucairie, dont les fenêtres ont été remplacées par des baies horizontales particulièrement disgracieuses et incongrues.* *Le bâtiment de la poste sur l'esplanade : l'architecture de cet immeuble est particulièrement pauvre, notamment sur sa façade arrière. En plus du traitement du bâti, il conviendrait d'améliorer cette situation par des plantations cachant cette façade arrière.*	Le traitement végétal relève de l'aménagement au-delà du PSMV. On souligne la densité des jardins protégés en cœur d'îlots et la tradition « minérale » des villes anciennes. M. WAGON précise qu'il peut être inopportun de rechercher à multiplier les « décoration » végétales hors contexte. Dispositions inchangées.
	Végétation urbaine et plantations : hormis les places, les boulevards et esplanades, la ville est trop minérale et mériterait d'être agrémenté de quelques plantations complémentaires : arbres de haute tige, buissons (lauriers, arbousiers et buis, notamment), plantes grimpantes et fleurs. *Pour les arbres, proposition d'ajouter le cyprès de Florence, l'olivier et le chêne vert aux arbres indigènes proposés.* *Le platane : qu'en est-il de ses maladies et parasites (chancre coloré dévastateur des platanes du canal du Midi, notamment).*	Même remarque
	Les parkings périphériques et voies piétonnes les reliant au centre-ville doivent être abondamment plantés et ombragés. La règle d'un arbre planté pour 4 places de parking applicable au secteur sauvegardé devrait donc être étendue aux zones extérieures au PSMV où devrait être localisée la grande majorité des parkings. *Le règlement du PSMV mentionne des arbres à planter, mais nous n'en avons guère trouvé sur le plan règlementaire. Notamment, les abattages d'arbres dans le secteur USc pour la construction du futur centre culturel de*	Même remarque

REÇU EN PREFECTURE
le 22/01/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20200116-20200102-DE

l'Ombrière doivent être largement compensés par de nouvelles plantations. *Il convient de bien adapter la taille des végétaux à la dimension, notamment la hauteur, du bâti adjacent : l'olivier planté au pied du grand mur Est du Duché n'est pas visible.* *Des plantes grimpantes (bignones, notamment) peuvent heureusement agrémenter et cacher les murs de soutènements ou murs pignons disgracieux.* *Des buissons et fleurs méditerranéens doivent habiller et égayer la minéralité du bâti et de la voirie de la cité ; le rôle de la végétation urbaine pour combattre les effets du réchauffement climatique est avéré et doit être mis en œuvre dans notre région où les étés sont souvent torrides.*	
Association SOREVE, Fait parvenir un document (Cf. Annexe 3): *La SOREVE demande à ce que la confusion des protections n'aboutisse pas à une régression des protections actuellement en place sur le parc du Duché et la promenade des marronniers, comme cela a malheureusement déjà été le cas avec l'implantation d'un parking goudronné sur la promenade des marronniers.* *La parcelle située sur le secteur USc2 et son projet sont à sortir du secteur sauvegardé.*	La promenade des Marronniers est en site classé. L'instruction ne relève pas du PSMV, mais du Code de l'Environnement.
D'une façon générale ce projet, avec ses commentaires bien sentis intitulés « les enjeux / objectifs qui en ressortent » (rapport de présentation) constitue une bonne leçon de politique générale sur Uzès, ville d'art et d'histoire, pour corriger la dérive actuelle qui conduit à transformer progressivement le centre historique en Disneyland et la Place aux herbes en mangeoire à touristes, avec accompagnement de boutiques de babioles touristiques en lieu et place des magasins de proximité nécessaire au maintien de la population locale plutôt âgée. *Si le règlement n'est pas disponible dans le service d'urbanisme, c'est la porte ouverte à de nombreuses infractions.* *Le goudron est à interdire totalement sur le secteur sauvegardé, au moins dans le centre de la ville.*	Monsieur Thierry DE SEGUINS COHORN précise que la commune a mis en place une politique d'occupation du Domaine Public (notamment délimitation des occupations du DP par des clous) et assure une veille qui s'avère efficace depuis deux ans. En ce qui concerne les types d'occupations commerciales, Monsieur WAGON rappelle les principes de liberté du commerce ; d'autre part le PSMV ne s'est pas inscrit dans les nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme prévoyant des sous destinations règlementaires, à ce jour. L'évolution des espaces publique et leur revêtement se fait à l'occasion de chaque opération d'ensemble. Est évoqué la question de la place aux Herbes où des contraintes questionnent sur l'aménagement et l'affectation : • L'humidité qui dégrade les pieds de mur • L'imperméabilisation des sols qui favorise les remontées capillaires • La fréquentation touristique et le confort nécessaire

REÇU EN PREFECTURE
le 22/01/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20200116-20200102-DE

	• L'accessibilité pour les livraisons, l'entretien et la sécurité. Madame de SABOULIN BOLLENA évoque la question des réseaux. Il est envisagé d'élaborer un cahier de charges, avec l'ABF, pour guider les opérateurs sur leurs interventions sur les bâtiments dans le Site Patrimonial Remarquable.
M. Jean Gabriel BLANC *Demande que la constructibilité des parcelles situées au cœur du quartier des Bourgades soit levée.*	
Comité de quartier Charles Gide *Indique que l'information des habitants a été insuffisante* *Concernant le projet Internat sur terrain ancienne gendarmerie ; Architecture en décalage avec l'environnement urbain (toitures, hauteurs, suppression d'espaces arborés) et en contradiction avec le projet d'extension et révision du plan de sauvegarde.* *Permis de construire attribué malgré la demande faite par les riverains de sursis à statuer en attendant la présente enquête (erreur d'appréciation ?)* *Destruction totale de la zone archéologique d'Uzetia*	M. WAGON précise que le projet d'internat s'est engagé alors le PSMV n'était pas finalisé (application le cadre du PLU).
M. Fernand BESNARD *Demande que la constructibilité des parcelles situées au cœur du quartier des Bourgades soit levée.*	
M. BALMASSIERE *Dans un long document (Cf. Annexe 4) Il donne son sentiment sur le projet.* *En conclusion il souhaite l'adoption rapide du projet de PSMV car il y a urgence à éviter les « coups partis » et les « travaux toxiques »*	Dont acte. M. LAURENT évoque la qualité des pierres et cite la pierre d'UZES qui devrait prévaloir ou remplacée par une pierre très approchante pour le remaillage des façades. M. GALANT précise que les sculptures sont parfois réalisées avec la pierre d'Aubussargues, plus facile à tailler et qui se durcit à l'air.
M. Thierry VINCENT *Observation déposée sur le registre dématérialisé ((Cf. Annexe 5)* *Inutile d'inclure le parc du Duché, la promenade des marronniers et l'ancien évêché* *La parcelle contenue dans la zone USc2 doit être sortie du PSMV et rattachée au PLU* *Le projet soumis à l'enquête ne comportant pas d'opération d'urbanisme un simple toilettage du règlement aurait pu suffire.* *Pas de diagnostic social et démographique* *Propositions pour pallier au manque de parking*	Il est impossible de modifier le périmètre, sauf reprendre le dossier pour accord de la Commission National et nouvel arrêté. La promenade des Marronniers est protégée en Site Classé ; l'ancien évêché est MH.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/01/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20200116-20200102-DE

pour les habitants *Pas de règlement pour la zone USc2* *Quelques propositions sur le règlement* *Toits terrasses ?*	

Il est évoqué un certain nombre de points spécifiques à UZES :

- L'ensemble du réseau hydraulique perceptible par les puits et citernes, dont une partie semble très importante sur la Grand Bourgade et au Portalet (y compris dans les jardins en contrebas).
- Les caves et souterrains. M. WAGON insiste sur la qualité des lieux visités qui se présentent comme de grandes salles où se mêlent la roche et des voutes d'architecture élaborée.

Observations et questions du commissaire enquêteur

Observation	Avis de la commission
Le commissaire enquêteur demande à la ville d'Uzès si elle peut trouver une explication à la faible contribution des habitants pendant la durée de l'enquête (pas d'intérêt, mauvaise information ...)	M. WAGON précise que la notion de patrimoine est assez respectée par les populations et n'est pas l'objet, généralement, d'oppositions. De plus le Secteur Sauvegardé (devenu SPR depuis la loi LCAP) est bien assimilé par les habitants. Monsieur Thierry DE SEGUINS COHORN signale que la notion de patrimoine s'est élargie en dehors du PSMV et cite l'exemple des cimetières d'UZES qui font l'objet d'une mesure conservatoire par la récupération et cession des monuments funéraires et caveaux d'intérêt architectural, historique et sculptural.

Observations de l'Etat sur le risque ruissellement :

Il est fait état de la demande des services de l'État de prise en compte des risques inondation, notamment le ruissellement, en février 2017, lors de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés. La commune a fait réaliser l'étude sur l'intégralité de son territoire. Un zoom a été fait sur la partie qui concerne le site patrimonial remarquable. Des espaces ont été identifiés et doivent donc faire l'objet de règles spécifiques. Les conclusions ont été annexées au dossier d'enquête publique afin de signifier l'objectif de prise en compte.

La DDTM propose d'affiner la rédaction afin de faciliter les aménagements par la qualification des aléas, lors de la réalisation d'une étude hydraulique spécifique.

La rédaction proposée ci-après, complétant l'article US2h), est acceptée par la commission :

Dans le secteur de risque ruissellement-inondation (carte annexée au présent règlement, alea de ruissellement indifférencié),
En tous secteurs sauf USn :

- *les établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable sont interdits*
- *le niveau de rez de chaussée des constructions neuves ou des extensions doit être calé à + 0,80 mètre au-dessus du niveau du sol naturel,*

Toutefois, la réalisation d'une étude hydraulique qualifiant les aléas et d'éventuels aménagements en vue d'exonder les terrains permettront d'ajuster le calage des planchers aménagés, selon les principes suivants :

REÇU EN PREFECTURE
le 22/01/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20200116-20200102-DE

aléa fort :

- *inconstructibles*
- *extensions limitées des bâtiments existants sous conditions (calage à PHE+30cm ou TN+1m sans PHE*)*

*(*PHE = plus hautes eaux)*

aléa modéré:

- *constructibles avec calage à PHE+30cm ou TN+80cm sans PHE*
- *pas d'établissement stratégique ou accueillant des populations vulnérables*

secteur exondé:

- *constructibles avec calage à TN+30cm*
- *pas d'établissements stratégiques*

En secteur USn, l'espace est inconstructible,

- *sauf pour des bâtiments agricoles, jusqu'à 600 m²,*
- *sauf pour l'extension mesurée des bâtiments existants.*

En tous secteurs :

- *Les aménagements de la voirie ne doivent pas augmenter le ruissellement routier.*

Le président met au vote le projet d'un projet du PSMV : **vote favorable à l'unanimité.**

Il remercie les membres de la commission.

Le Président

Denis Magnol

Denis MAGNOL
Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine
du Gard

REÇU EN PREFECTURE
le 22/01/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20200116-20200102-DE